Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau du Crédit et de l'Assurance** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1406094N**	**Note de service** **DGPAAT/SDEA/2014-291** **15/04/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Soutien aux exploitations viticoles de l'Aude connaissant une situation financière difficile.

Destinataires d'exécution
M. le Préfet du département de l'Aude M. le Préfet de région du Languedoc-Roussillon

Résumé : La présente note de service précise les modalités de mise en œuvre du dispositif FAC en faveur des exploitations viticoles du département de l'Aude.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »

Les exploitations viticoles du département de l'Aude en 2013 ont subi des pertes quantitatives importantes sur certains cépages. Ces pertes sont d'origine climatique et sont dues au printemps 2013 froid et pluvieux qui n'a pas permis une floraison et une nouaison correcte. Ces pertes en 2013 font suite à une année 2012 considérée elle-même comme une année médiocre. Pour venir en aide aux viticulteurs affectés par ces pertes de manière significative, il a été décidé de mettre en place une mesure d'allégement des charges financières dotée d'une enveloppe de 200 000 €.

La décision de FranceAgriMer, ci-après, précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure FAC en faveur des exploitations viticoles de l'Aude.

La participation de la DDTM de l'Aude est requise pour les opérations suivantes :

1) information des viticulteurs sur la mesure mise en place,
2) collecte des demandes d'aides des viticulteurs,
3) détermination de critères complémentaires éventuels, en fonction de la situation locale et du montant de l'enveloppe attribuée,
4) instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des viticulteurs,
5) vérification du plafond individuel des aides dites « *de minimis* » agricole qui ne doit pas être dépassé (règlement UE 1408/2013),
6) transmission, à FranceAgriMer, des demandes d'aides préalablement validées,
7) contribution à l'évaluation de cette mesure conjoncturelle (collecte et retour des indicateurs du suivi départemental).

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Annexe à compléter et à joindre aux notes de service mises à la signature puis à transmettre au Bureau de la Simplification et des Méthodes

GROUPE DE TRAVAIL
Date :
Noms et structures des participants : Arnaud DUNAND du BVAB, Juliette PRADE du BSM, Sylvie JOURNO du BCA
Emplacement sur le réseau du compte rendu :
g-dgpaat/02_espace_collaboratif/EVALUATIONS/FAC_Viti-Aude_2014

1. **IDENTIFICATION DE LA MESURE**

Intitulé de la mesure : **FAC viticole de l'Aude 2014**

Bureau gestionnaire : **BCA** (bureau du crédit et de l'assurance) Nom du rédacteur : **Sylvie Journo**

Objectif(s) de la mesure (graphe d'objectifs, théorie d'action) :

Verser une aide financière aux exploitants viticoles de l'Aude, les plus fragilisés du fait de l'importante baisse de production en 2013 marquée par un printemps froid et pluvieux.
Grâce à la mise en place d'un fonds d'allégement des charges (FAC), permettre aux exploitants les plus endettés de recevoir une aide financière correspondant à une prise en charge d'une partie des intérêts de leurs prêts bancaires professionnels à long ou moyen terme, bonifiés ou non, des échéances de 2014.

Budget alloué à la mesure : 200 000 €

Date prévisionnelle de fin de la mesure : **31 mars 2015**

2. DÉFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI (*Une fiche bilan de la mesure reprenant ces indicateurs devra être transmise au BSM une fois la mesure terminée).*

- Nombre de bénéficiaires potentiels,
- Montant total d'aides versées,
- Nombre total de bénéficiaires,
- Déclaration de récolte 2009 et 2013

Nom de la personne en charge du bilan : **Sylvie Journo du BCA (bureau du crédit et de l'assurance)**

3. <u>EVALUATION DE LA MESURE</u>

Une évaluation de la mesure est-elle prévue : Ξ oui non

Si non, justification :

Si oui : *Calendrier prévisionnel de réalisation de l'évaluation (en tenant compte par exemple, de la date à partir de laquelle les effets de la mesure seront observables, de la date à laquelle une révision de la mesure est envisagée…) :*

La date limite de dépôt des dossiers des exploitants concernés est prévue le 16 juin 2014 et la DDTM de l'Aude doit transmettre les demandes d'aides à FranceAgriMer au plus tard le 30 septembre 2014.
La réalisation de l'évaluation pourrait débuter dès la transmission de données fournies par la DDTM, soit dès la fin septembre 2014.
Cette première évaluation sera complétée dès que FranceAgriMer aura effectué les versements d'aides aux bénéficiaires, soit à la fin décembre 2014.
Des données quantitatives intermédiaires pourront être fournies si nécessaire avant cette date butoir.
L'évaluation finale de la mesure pourrait être rendue à la fin du mois de mars 2015.

La disponibilité des données (administratives et/ou enquêtes statistiques) nécessaires à l'évaluation a-t-elle été réfléchie : oui non

Structure qui pilotera l'évaluation :...**le BCA en lien avec le BSM**……..

Structure qui réalisera l'évaluation : Externe (Cabinet d'études)

Ξ Interne ((le BCA au sein de la DGPAAT)
CGAAER Autre :
……..

Financement prévu pour l'évaluation (*si aucun financement ne peut être mobilisé, il est recommandé de réserver 1 à 2 % du budget de la mesure ou de 50 à 500 k€ pour financer l'évaluation*) :

Diffusion prévue des résultats de l'évaluation : **Ξ interne DGPAAT** MAAF
grand public

Ne pas oublier de prévoir une réunion de restitution et différents formats de diffusion des résultats (rapport complet, 4 pages…)

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Marion VERITE/ Sandrine BARRE Tel : 01.73.30.35.18 / 27 57 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2014-27** **du** 14 AVR. 2014
PLAN DE DIFFUSION : DDT – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations viticoles du département de l'Aude les plus endettées et affectées par de faibles niveaux de récolte suite aux conditions climatiques défavorables du printemps 2013

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : FAC, Aude, viticulture, 2014

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure 3
2. Application du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis 3
L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE du 24.12.2013 – L 352). 3
4.Répartition de l'enveloppe financière 5
5.Gestion administrative de la mesure 5
6.Contrôles a posteriori 7
7.Délais 8

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place une mesure d'accompagnement de type Fonds d'allégement des charges financières (FAC) en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans la production viticole, les plus fragilisées par la faible récolte constatée en 2013 en raison de conditions climatiques défavorables du printemps froid et pluvieux 2013, situées dans le département de l'Aude.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide.

2. Application du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (maison mère et filiales) qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) l'entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu du contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**). La DDTM (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé par l'entreprise unique.

3.Caractéristiques de la mesure

3.1. Montant de l'aide

Le FAC est une aide qui intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus :

- les prêts contractés pour l'acquisition de terrains,
- les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA), ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'une partie de leurs intérêts par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide est égal au maximum au montant des intérêts de l'annuité de l'année 2014, dans la limite des plafonds indiqués au point 3.2

3.2. Plafond de l'aide

L'aide est plafonnée à :

* Cas où l'exploitant a souscrit une assurance multirisque climatique (MRC) pour la campagne 2015 :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs**[1], **30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs**[2], **40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

* Cas où l'exploitant n'a pas souscrit d'assurance multirisque climatique (MRC) pour la campagne 2015 :

- pour le cas général, **10 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs**[1], **15% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs**[2], **20% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considéré comme jeune agriculteur ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Le montant minimum à verser par bénéficiaire ne peut être inférieur à 500 €.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite d'une aide maximale de 30 000 €. Le GAEC dépose un seul dossier de demande d'aide mais chaque exploitation regroupée au sein d'un GAEC souhaitant bénéficier de l'aide doit remplir sa propre attestation (**annexes n°1 et le cas échéant n°1 bis au formulaire de demande d'aide**). Le plafond d'aide appliqué au titre du règlement de minimis agricole (UE) n°1408/2013 est de **15 000 euros** pour chacune des entreprises regroupées au sein du GAEC.

---

[1] Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1er avril 2009, a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

[2] Est considéré comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1er avril 2009 et, qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

3.3. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social ou d'exploitation dans le département de l'Aude ;
- Etre spécialisées dans la production viticole à hauteur au minimum de 70 % du chiffre d'affaires de l'exploitation, au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.
- Présenter un poids d'endettement minimum de 30 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le poids de l'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et le chiffre d'affaire, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.
- Présenter une baisse de leur récolte d'au moins 30 % entre 2013 et la moyenne des 5 années précédentes en excluant la meilleure et la moins bonne.
  Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse du chiffre d'affaires peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur viticole. Dans ce cas, une année exceptionnelle pourra être retirée pour les seules exploitations installées depuis 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »...).

4.Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe totale de 200 000 € est ouverte pour ce dispositif.
En aucun cas cette enveloppe ne pourra être dépassée.
Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides pourront être proratisées en fonction des crédits disponibles.

La DDTM de l'Aude transmet, **au plus tard le 31 juillet 2014,** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation.
Compte tenu des plafonds différenciés détaillés au point 3.2, cet état des lieux doit être réparti en deux enveloppes distinctes :

- Une enveloppe pour les dossiers avec assurance multirisque climatique,
- Une enveloppe pour les dossiers sans assurance multirisque climatique.

5.Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDTM de l'Aude afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande N° 15051*01 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15051) reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le poids de l'endettement et la baisse de récolte. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide (**annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet) ;
- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le bénéficiaire, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°1** du formulaire de demande d'aide) ;
- le cas échéant, pour les entreprises exerçant d'autres activités que celles objet de la demande et au titre desquelles elles ont perçu des aides « de minimis », l'attestation complémentaire à l'attestation (**annexe n°1 bis** du formulaire de demande d'aide) ;
- le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** du formulaire de demande d'aide) ;
- un RIB ;
- une extraction de l'annuité 2014, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, **annexe 3**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ces documents ne sont pas obligatoires ;
- le cas échéant, une attestation d'assurance multirisque climatique au titre de la campagne 2015 ;
- les déclarations de récolte 2008 à 2013, ou, pour les producteurs pratiquant l'apport total en cave coopérative, une attestation validée par le Président de la cave récapitulant les surfaces en production et les récoltes pour les années 2008 à 2013 ;
- une attestation MSA ou AMEXA d'affiliation en tant que chef d'exploitation pour chaque exploitant et précisant qu'il est à jour de ses cotisations (ou vérification de ces données sur la base de la BDNU par la DDTM).

5.2. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 16 juin 2014** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement à cette date).

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition de la DDTM de l'Aude. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.
Pour ce dispositif, deux téléprocédures sont mises à disposition de la DDTM :

- Une téléprocédure pour les dossiers dont les exploitants souscrivent une assurance multirisque climatique pour la campagne 2015,
- Une téléprocédure pour les dossiers dont les exploitants ne souscrivent pas d'assurance multirisque climatique pour la campagne 2015.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DDTM de l'Aude, sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 5.1, soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDTM.

La transmission des demandes par la DDTM pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau **et au plus tard le 30 septembre 2014,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risque (Cf. point 5.3.1).

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDTM et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation, ainsi que les pièces justificatives définies au point 5.1 pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque (Cf. point 5.3.1).

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDTM, de la demande « papier », du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure.

Un contrôle par sondage des dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DDTM de l'Aude par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6.Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de 10 ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7.Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDTM au plus tard le **16 juin 2014**.

La DDTM de l'Aude transmet un état des lieux prévisionnel des crédits nécessaires pour le **31 juillet 2014**.

La DDTM transmet à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **30 septembre 2014**.

Le Directeur général



Eric ALLAIN

cerfa N° 15051*01	FranceAgriMer **Fonds d'allègement des charges à destination des exploitations viticoles du département de l'Aude les plus endettées et affectées par de faibles niveaux de récolte suite aux conditions climatiques défavorables du printemps 2013**	*Liberté • Égalité • Fraternité* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire de demande d'aide

Date limite de dépôt des dossiers à la DDTM : 16 juin 2014

Référence :
Décision FRANCEAGRIMER INT-GECRI-2014-27

Conditions d'accès à la mesure :

- Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit :

- être obligatoirement immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif,
- être spécialisée dans la production viticole à hauteur de 70% du chiffre d'affaires de l'exploitation, au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable,
- présenter un poids d'endettement minimum de 30 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable,
- Présenter une baisse de leur récolte d'au moins 30 % entre 2013 et la moyenne des 5 années précédentes en excluant la meilleure et la moins bonne.
  Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse du chiffre d'affaires peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur viticole. Dans ce cas, une année exceptionnelle pourra être retirée pour les seules exploitations installées depuis 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »...)

1 – DEMANDEUR(S) (Compléter le cadre A ou B)

A- Demandeur individuel

N° SIRET (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone : fixe : portable : adresse mél :.....

NOM-Prénom : .....

Date et lieu de naissance:...../...../.....à.....

adresse (siège exploitation): .....

Code Postal : .....Commune:.....

Jeune Agriculteur (JA) : OUI ☐ NON ☐ Si oui, date d'installation [1] : .../...../.....

*Définition JA : Exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la décision mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation (**en pratique installé après le 1er avril 2009**).*

1 *JA aidé : date du certificat de conformité*
JA non aidé : date d'inscription à la MSA en temps que chef d'exploitation

B- Demandeur sociétaire

N° SIRET (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone : fixe : portable : adresse mél :.....

NOM de la SOCIETE.....

STATUT JURIDIQUE de la société ☐ GAEC ☐ EARL ☐SCEA ☐ Autre (Préciser)

Nombre d'exploitations regroupées dans le GAEC : .....

Adresse : (siège d'exploitation).....

Code Postal : .....Commune :.....

Nom et prénom des associés	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)	Jeune Agriculteur (OUI/NON)	Si Jeune Agriculteur, date d'installation *(1)*
	...../...../.....			...../...../.....
	...../...../.....			...../...../.....
	...../...../.....			...../...../.....
	...../...../.....			...../...../.....

'(1) Définition : exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la décision mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation ***(en pratique installé après le 1er avril 2009)****.*

Capital directement détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles à titre principal OUI ☐ NON ☐

2 –RECENTS INVESTISSEURS ☐ **OUI** ☐ **NON**

Définition : Exploitation qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de cinq ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de cinq ans à la date de parution de la décision ***(en pratique, depuis le 1er avril 2009)****.*

Si oui, précisez le type d'investissement :.....

Montant de l'investissement : €

Le type d'aide publique (PMPOA, PMBE, PPE, PVE...) : préciser l'année de dépôt de la demande :

Montant du prêt professionnel à long et moyen terme : €

3- EXPLOITATION AU FORFAIT ☐ **OUI** ☐ **NON**

4-CRITERES D'ELIGIBILITE

Taux de spécialisation

Productions	Chiffres d'affaires* : Exercice : ...../...../.....
A – Chiffre d'affaires total	..... €
B –Chiffre d'affaires production viticole	..... €
Taux de spécialisation (B/A)	..... %

* au regard du dernier exercice clos

Endettement : rapport entre annuités et CA

Le poids de l'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et le chiffre d'affaire, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon les disponibilités approuvés par les centres de gestion ou expert comptable.

Annuités Court-Moyen-Long termes des prêts bancaires 2014 : .....€

CA du dernier exercice clos : .....€

Ratio : .....%

Baisse de la récolte :

A - Récolte 2013 : ..... hl/ha

B - Récolte moyenne (5 ans) : ..... hl/ha

Pourcentage de baisse (B-A)/B : .....%

Dans le cas où les données ont été fournies par un centre comptable :

Nom du centre comptable et du comptable responsable :_____

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Signature et cachet du centre comptable :

Dans le cas où les données ne sont pas certifées par un centre comptable (cas uniquement des exploitations au forfait ne possédant pas de Centre de Gestion), des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessus : déclaration TVA, remboursement forfaitaire agricole...

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Signature et nom de l'exploitant demandeur :

5 - DEMANDE D'AIDE

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières à destination des exploitations viticoles du département de l'Aude les plus endettées et affectées par de faible niveaux de récolte suite aux conditions climatiques défavorables du printemps 2013 soumises aux conditions suivantes :

☞ L'aide intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus : les prêts contractés pour l'acquisition de terrains ainsi que les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA), ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'une partie de leurs intérêts par FranceAgriMer.

☞ La prise en charge est limitée au montant des intérêts 2014 dans le respect d'un plafond défini ci-dessous :

☐ J'ai souscris une assurance multirisque climatique (MRC) pour la campagne 2015 :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs, 30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs, 40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

☐ Je n'ai pas souscris d'assurance multirisque climatique (MRC) pour la campagne 2015 :

- pour le cas général, **10 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs, 15% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs, 20% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Je m'engage à fournir à la DDT/M les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.

J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur :
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- Avoir pris connaissance de la décision INTV-GECRI-2014-27
- n'avoir fait qu'une seule demande d'aide dans le cadre de cette mesure,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 15 000 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 24 décembre 2013 – L 352).

Fait à_____**, le**_____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier :

Pièces	Pièce jointe
Le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet)	☐
L'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le bénéficiaire, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°1** du formulaire de demande d'aide)	☐
le cas échéant, pour les entreprises exerçant d'autres activités que celles objet de la demande et au titre desquelles elles ont perçu des aides « de minimis », l'attestation complémentaire à l'attestation (**annexe n°1 bis** du formulaire de demande d'aide)	☐
le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** du formulaire de demande d'aide)	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur (exploitant individuel ou société)	☐
une extraction de l'annuité 2014, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, **annexe 3**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables).	☐
dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ces documents ne sont pas obligatoires	☐
le cas échéant, une attestation d'assurance multirisque climatique au titre de la campagne 2015	☐
les déclarations de récolte 2008 à 2013, ou, pour les producteurs pratiquant l'apport total en cave coopérative, une attestation validée par le Président de la cave récapitulant les surfaces en production et les récoltes pour les années 2008 à 2013	☐
une attestation MSA ou AMEXA d'affiliation en tant que chef d'exploitation pour chaque exploitant et précisant qu'il est à jour de ses cotisations (ou vérification de ces données sur la base de la BDNU par la DDTM)	☐

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution.
(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

ANNEXE 1		
	Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole »	FranceAgriMer

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013)** :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir perçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise ou *de minimis* pêche)

☐ J'ai reçu ou demandé mais par encore reçu des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, ou *de minimis* pêche). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

---

2 **Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe.

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise ou pêche : le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche et *de minimis* entreprise et de **30 000€** en cumulant les montants d'aides *de minimis* agricole et *de minimis* pêche.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si la façon dont les activités sont réparties ne rend pas possible une telle allocation, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise est actionnaire ou associée d'une autre entreprise qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec celle-ci ou en vertu des actionnaires ou associées de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés ayant une part PAC de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pourvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...)

ANNEXE 1 bis

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis*.

FranceAgriMer

① **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements *de minimis* entreprise ».) :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[3]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

② **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche.**

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(C) excède 200000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

3 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

ANNEXE 2

POUVOIR

Objet : FAC EN FAVEUR DES EXPLOITATIONS VITICOLES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE LES PLUS ENDETTEES ET AFFECTEES PAR LES FAIBLES NIVEAUX DE RECOLTE SUITE AUX CONDITIONS CLIMATIQUES DEFAVORABLES DU PRINTEMPS 2013

Je soussigné,

N° SIRET (obligatoire) |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et Prénom : _____

_____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **N° SIREN/SIRET** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse :

_____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2014 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2014	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à ....., le .....

Nom, Prénom et Signature

ANNEXE 3

FAC VITICOLE 2014

PRETS BANCAIRES PROFESSIONNELS A LONG ET MOYEN TERME (HORS PRETS POUR L'ACQUISITION DE TERRAIN) D'UNE DUREE SUPERIEURE OU EGALE A 24 MOIS, BONIFIES ET NON BONIFIES

Titulaire du prêt :

N° du prêt	Date de réalisation	Durée du prêt	Nature du prêt (destination du financement)	Capital 2014	Intérêt 2014	Annuité 2014 (capital + intérêt)
			TOTAL			

Fait à le

Nom et qualité du signataire
Cachet et signature de l'organisme bancaire